

cedi

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DES AMÉRICANISTES

INSTITUTO SOCIOAMBIENTAL  
data 03 / 09 / 96  
cod. E4D00031

PUBLIÉ AVEC LE CONCOURS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,  
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE LA VILLE DE PARIS



TOME 80



AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ  
MUSÉE DE L'HOMME  
PARIS

1994

Journal Soc. des Amer. (80)

## CHRONIQUE DU GROUPE D'INFORMATION SUR LES AMÉRINDIENS

### 1. — BRÉSIL

#### I. DROITS INDIGÈNES, MILITARISATION ET VIOLENCE CONTRE LES INDIENS AU BRÉSIL <sup>1</sup>

##### *Révision constitutionnelle.*

L'année dernière (voir *Journal de la Société des Américanistes* 1993 : 229-230), nous exprimions nos craintes en ce qui concerne la révision du texte constitutionnel, prévue par l'article n° 3 des Dispositions Transitoires de l'actuelle Constitution, étant donné le climat anti-indien qui régnait au Brésil. Les campagnes contre les droits des Indiens, auxquelles la presse et certaines chaînes de télévision (*Globo* en particulier) faisaient largement écho, accusaient notamment ces derniers de détenir des parcelles énormes de terre, lesquelles étaient comparées à la superficie de divers pays européens, et affirmaient que la démarcation des territoires indigènes menaçait la survie économique de certains États, voire même, dans le cas des territoires localisés dans les régions de frontière, la souveraineté nationale (Angerami 1993 ; Santilli 1993 et 1994 ; CIMI 1994a et 1994c). Ces accusations, naturellement, ne sont pas nouvelles ; elles faisaient déjà partie de la stratégie utilisée par les secteurs conservateurs durant les travaux de l'Assemblée nationale Constituante en 1987 dans le but d'empêcher l'approbation du chapitre « Indiens » de l'actuelle Constitution (cf. Buchillet 1987 : 270-273).

Les secteurs militaires, inquiets d'une supposée « internationalisation de l'Amazonie » (Franco 1994) et opposés à la démarcation des territoires indigènes dans les régions frontalières commencèrent à faire pression sur les députés du Congrès national pendant que les orpailleurs, à travers l'Union nationale des Chercheurs d'or d'Amazonie Légale, se mobilisaient de leur côté pour tenter de réduire les territoires indigènes, arguant notamment que la superficie de ceux-ci était systématiquement amplifiée « en fonction de la découverte de nouveaux placers miniers » dont pourraient bénéficier, dans l'avenir, les entreprises multinationales (CIMI 1994a et 1994c ; *Diário de Roraima* 1994). Pendant ce temps, le juriste Clóvis Ramalhete, ancien ministre du Tribunal Suprême fédéral, multipliait les déclarations dans la presse, remettant en cause la notion de « droits originaires » des Indiens sur les terres qu'ils occupent et n'hésitant pas à proposer que le chapitre « Indiens » soit éliminé purement et simplement de la Constitution fédérale, le qualifiant de « sectaire, radical et antinational » (Ramalhete 1993 ; CIMI 1994b).

En décembre 1993, 17 245 propositions d'amendement avaient été acheminées au Congrès National, parmi lesquelles 170 affectaient directement les droits et les intérêts des populations indigènes : visant la réduction de leurs terres ; instaurant une différenciation entre Indiens acculturés et non acculturés, les premiers voyant leurs territoires diminués de façon importante ou perdant automatiquement leurs droits sur la terre ; prônant le transfert de la compétence sur le processus de démarcation des terres indigènes du pouvoir exécutif au Congrès National ; autorisant États et municipales à participer au processus administratif de démarcation des terres indiennes ; libérant celles-ci au profit d'activités minières ou, au contraire, proposant l'interdiction « sous quelque forme que ce soit » des activités d'exploitation minière dans les territoires indigènes, les Indiens ne pouvant ainsi plus pratiquer l'extraction minière artisanale (*garimpagem*) ; ou, enfin, requérant la non-démarcation des terres indigènes en région frontalière « pour des raisons de sécurité nationale ». On notera que 33.5 % des propositions affectant les droits indigènes établis par la Constitution fédérale de 1988 émanaient des députés de la région amazonienne, où vivent plus de la moitié des populations indigènes du Brésil (CPI/SP 1994a et 1994b ; Damasceno 1994). Face aux menaces que le processus de révision représentait pour les droits indigènes, diverses ONG indigénistes et les Indiens eux-mêmes, à travers leurs organisations représentatives, se mobilisèrent pour en demander l'ajournement.

En janvier 1994, en raison du nombre élevé de propositions d'amendement du texte constitutionnel, le rapporteur de la Commission de révision (le député Nelson Jobim du Parti démocratique brésilien) et les leaders des partis politiques se réunirent pour définir un « agenda minimum » incluant les chapitres de la Constitution qui devraient être votés de manière prioritaire (NDI 1994). Diverses pressions furent alors faites sur le rapporteur de la commission afin que la question des territoires indigènes soit incluse dans cet agenda. Néanmoins, il a été finalement décidé que les travaux de révision concerneraient tout d'abord le chapitre de l'Ordre économique, lequel comprend la question de la prospection et de l'exploitation minière au Brésil, en particulier dans les territoires indigènes<sup>2</sup>. Les propositions d'altération de ce chapitre ont commencé à être soumises au vote des députés à partir de février 1994. Toutefois, le processus de révision constitutionnelle est arrivé à son terme le 31 mai sans que rien de précis ne soit décidé sur la question des activités minières dans les territoires indigènes. Par manque de temps, les autres chapitres de la Constitution, et en particulier celui consacré aux Indiens, n'ont pu faire l'objet de discussions et de vote au Congrès National.

Pour l'instant, on ignore si le processus de révision du texte constitutionnel sera, ou non, repris dans le cadre de la nouvelle législature (*cf. infra*). Toutefois, il est bon de savoir qu'après les élections présidentielles, des altérations dans la Constitution fédérale pourront seulement être faites à partir d'amendements approuvés par les 3/5 de la Chambre des Députés, ce qui, selon certains, sera difficilement obtenu (CEDI, communication personnelle). Comme le note le Conseil indigéniste missionnaire (CIMI), le processus de révision constitutionnelle a échoué, les raisons de cet échec étant, entre autres, le manque d'unité entre les révisionnistes et l'obstruction systématique des parlementaires progressistes (CIMI 1994i). On peut donc considérer cela comme une victoire des Indiens. Toutefois, le

député Nelson Jobim a suggéré la possibilité de réformes constitutionnelles tous les dix ans, ce qui, si cette proposition était acceptée, risquerait de remettre en cause les droits sociaux déjà acquis, y compris ceux des groupes indigènes, en fonction des intérêts politiques et économiques de l'époque (*ibid.*).

#### *Statut de l'Indien.*

Parallèlement aux travaux de la Commission de révision du texte constitutionnel, les discussions se sont poursuivies sur la question du Statut de l'Indien (Loi 6.001/73), dans le but de le rendre compatible avec les déterminations de la Constitution fédérale de 1988.

Le 18 mai dernier, le député Luciano Pizzatto du Parti du Front libéral, rapporteur de la Commission spéciale d'évaluation du projet de loi n° 2.057 de 1991 qui instituait le Statut des Sociétés Indigènes, présentait à cette commission un projet substitutif qui prenait en compte certaines des propositions faites par différentes organisations indigénistes ou gouvernementales. Ce projet substitutif comprend un total de 166 articles (l'actuel Statut de l'Indien, datant de 1973, en compte seulement 68) concernant, entre autres : le patrimoine indigène (droits sur la terre, propriété intellectuelle, droits d'auteur) ; la question des terres indigènes (définition, démarcation) ; les activités minières et d'exploitation des ressources d'énergie hydraulique et forestières (bois) ; l'assistance en matière de santé, d'éducation ou des activités productives ; la question des normes pénales et, enfin, celle des crimes commis contre les Indiens. Ce projet substitutif comprend certaines innovations importantes, en particulier celles qui concernent la propriété intellectuelle des Indiens (savoirs écologiques, botaniques, etc.) et les droits d'auteur (musiques, chants, artisanat, peintures corporelles ou d'artisanat, danses etc.). Il contient en outre plusieurs propositions visant à réglementer la prospection et l'exploitation minières dans les terres indigènes, ainsi que la participation des Indiens aux résultats de l'exploitation, et réaffirme la compétence du Congrès National pour autoriser de telles activités. De plus, l'extraction minière artisanale (*garimpagem*) dans les territoires indigènes est seulement autorisée pour les Indiens (Pizzatto 1994).

Ce projet substitutif devrait être évalué, en particulier par les ONG indigènes et indigénistes, puis il sera soumis au Sénat fédéral. La révision du Statut de l'Indien sera donc seulement terminée l'année prochaine, dans le cadre de la nouvelle législature.

#### *La militarisation de la question indienne.*

Utilisant le récent massacre de seize Indiens Yanomami (*cf. infra*) comme preuve de l'insuffisance de protection des frontières du pays, les différents secteurs militaires se sont organisés pour réaffirmer l'importance du projet de développement économique et militaire (le Programme Calha Norte), dont les diverses réalisations sociales au bénéfice des populations affectées par le programme

n'auraient pu être menées à bien, disaient-ils, par manque de ressources financières. On se souvient, en réalité, que le programme Calha Norte avait eu comme principal effet une réduction drastique des territoires indigènes localisés dans la bande de 150 km de largeur le long de la frontière considérée comme zone de sécurité nationale (cf. Buchillet 1987 : 263-268 et 1988 : 195-197). Pour tenter de convaincre les organisations de protection de l'environnement et de défense des populations indigènes du bien-fondé et de la nécessité de la reprise du programme Calha Norte, ils n'hésitèrent pas à mettre en avant les aspects sociaux d'un tel programme, affirmant, de plus, qu'ils auraient « aidé à financer la démarcation de réserves » de protection environnementales dans la région (*Jornal do Brasil* 12/8/93). Toutefois, le député Fabio Feldmann du Parti social démocratique brésilien/PSDB n'hésitait pas à témoigner sa méfiance :

« La présence militaire dans la région n'est pas un problème, mais il semble que l'interférence des militaires dans les réserves indigènes entraîne toujours la vision que les Indiens doivent être acculturés » (*ibid.*).

En août 1993, les militaires annonçaient la création du Système de surveillance de l'Amazonie (SIVAM), un des mécanismes complémentaires du programme Calha Norte, pour contrôler les agressions environnementales, l'exploitation des ressources naturelles, assurer le contrôle de l'espace aérien et lutter contre le trafic de drogue (*ibid.*).

Au début de cette année, le Président de la République, Itamar Franco, transmet au Congrès national un projet de loi élaboré par le Secrétariat des questions stratégiques (SAE) de la Présidence de la République, visant à établir les critères et les conditions pour l'occupation, l'utilisation et les activités dans la région frontalière. Si cette loi était approuvée par le Congrès national, tout projet, de quelque nature que ce soit, concernant la zone de sécurité nationale devra recevoir l'autorisation du Secrétariat exécutif du Conseil de Défense national. Démarcations des territoires indigènes, expéditions scientifiques, installation de services télévisuels et de radio, activités des missions religieuses et d'organisations non gouvernementales devront ainsi avoir l'aval des militaires (*Estado de São Paulo* 20/2/94 ; *Gazeta Mercantil* 4/2/94).

#### *Violence contre les Indiens.*

De graves conflits de terre continuent de rythmer l'actualité brésilienne. C'est ainsi le cas dans la réserve indigène Raposa-Serra do Sol dans l'État de Roraima. Exaspérés par la lenteur du gouvernement fédéral à procéder à la démarcation de leur réserve et exigeant l'expulsion immédiate des chercheurs d'or de leur territoire, les Indiens Makuxi, Ingarikó, Wapixana et Taurepang sont passés à l'attaque. Le 14 mars dernier, environ 600 Indiens ont dressé deux barrages à la hauteur des villages de Machado et Igarape Grande sur la route BR 202 qui donne accès aux sites miniers des rivières Mau, Quinó, Cotingo, à l'intérieur de la réserve indigène, dans le but d'empêcher l'approvisionnement des chercheurs d'or en équipement et combustibles, et d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation des

Indiens de l'État de Roraima. Les jours qui ont suivi, la police militaire a violemment pris à partie les manifestants, mais les Indiens se sont montrés inflexibles et ont continué à interdire tout passage. Le 28 mars, les forces policières, armées de mitraillettes et habillées de noir « comme des ninjas », ont utilisé un bulldozer pour tenter de forcer l'un des barrages, mais les Indiens ont résisté. Le journaliste de la *Folha de São Paulo*, Vilela Montanha, a rapporté que la police militaire voulait créer un climat de « terreur psychologique » et déclarait avoir été lui-même effrayé par la vision des policiers militaires masqués et vêtus de noir. Toutefois, malgré les violences policières, les Indiens sont restés inébranlables. Ainsi, le 29 mars, au cours d'une réunion générale, ils ont voté à l'unanimité la poursuite de leur action. Le 30 mars, sur l'ordre du Gouverneur de l'État de Roraima, Ottomar de Souza Pinto, les policiers militaires donnèrent l'assaut au campement indien situé au bord de la route à la hauteur du village de Machado qu'ils ont détruit à l'aide d'un bulldozer, puis ils ont violemment repoussé les Indiens hors de la route. Un Indien a été frappé par la police à cette occasion. Depuis, des unités de police lourdement armées patrouillent jour et nuit dans la région pour tenter d'intimider les Indiens qu'elles essayent de maintenir à 50 mètres de distance de la route de chaque côté. Malgré ces agressions, ceux-ci sont déterminés à poursuivre leur action jusqu'à ce que le gouvernement brésilien reconnaisse leurs droits territoriaux :

« Cela fait 500 ans que l'on nous marche dessus, que nous sommes humiliés et réduits en esclavage. Notre patience a des limites. Nous connaissons nos droits constitutionnels et voulons la démarcation de nos terres. Nous n'abandonnerons en aucune manière nos droits, nous sommes Indiens et nous sommes aussi des êtres humains », disait récemment Euclides Pereira, Coordinateur du Conseil Indigène de Roraima/CIR (Montanha 1994).

Le 14 avril, peu avant l'arrivée d'une commission parlementaire, la police militaire détruisait les huttes des Indiens au bord de la route. Les campements des Indiens sont constamment fouillés par les policiers militaires qui tentent de les intimider et de les incriminer, sans succès, dans des vols de bétail. Le mouvement indigène est soupçonné d'avoir été fomenté par certains prêtres de l'Église catholique « au service d'intérêts internationaux ». Les Indiens sont aussi accusés d'être armés par les policiers militaires qui leur ont ainsi confisqué arcs, flèches et couteaux (CIMI 1994e et 1994f ; Montanha 1994 ; Cabral 1994). Ils ont dénoncé à de nombreuses reprises les abus dont ils sont victimes auprès du Président de la FUNAI, du Procureur général de la République et du Ministre de la Justice à qui ils ont demandé d'intervenir en faveur de la démarcation de leur territoire. Il est bon de signaler à ce sujet que la réserve indigène Raposa-Serra do Sol a déjà été identifiée et délimitée par la FUNAI, qu'elle fait l'objet d'une action en justice du Ministère public brésilien et qu'elle a reçu l'approbation du département juridique du Ministère de la Justice. Toutefois, le Ministre des Armées réitère son opposition à la démarcation sous forme continue du territoire indigène, sous prétexte qu'il se trouve dans la zone de sécurité nationale. Or, il est utile de rappeler que, contrairement aux arguments sans cesse réitérés par les militaires, il n'y a aucune incompatibilité légale, dans l'actuel texte constitutionnel, entre la démarcation des

territoires indigènes localisés en région frontalière et les impératifs militaires de défense des frontières brésiliennes.

Toujours dans l'État de Roraima, fin juillet 1993, 16 Indiens Yanomami, incluant femmes et enfants, ont été assassinés de manière barbare par des chercheurs d'or dans la région de la rivière Haximu (voir, dans cette même chronique, le compte rendu du massacre établi par B. Albert). Au cours de la même année, 27 Indiens d'autres ethnies ont été assassinés, selon le rapport sur la violence contre les peuples indigènes élaboré par le CIMI en 1993. Le même rapport dénonce également 85 tentatives d'homicide et plus de 600 menaces de mort contre des Indiens, les abus commis par les policiers militaires et civils qui ont roué de coups 20 Indiens et emprisonné illégalement 18 autres. Il y est aussi fait état des conditions de travail proches de l'esclavage auxquelles sont réduits environ 7 470 Indiens, en grande majorité des ethnies Guarani Kaiowá et Guarani Nhandeva, dans les mines de charbon et distilleries d'alcool dans l'État de Mato Grosso do Sul (CIMI 1993 et 1994g).

La question du respect de la Constitution et de la mise en pratique des droits indigènes qui y sont reconnus est plus que jamais un enjeu électoral au Brésil (voir CIMI 1994d et 1994h).

Dominique BUCHILLET,  
ORSTOM/Université de Paris X.

#### NOTES

1. L'auteur remercie Carlos Alberto Ricardo et l'équipe *Povos Indígenas do Brasil* du Centre œcuménique de documentation et information (CEDI) de São Paulo pour l'envoi de documents qui concernent certains des thèmes traités dans cette chronique.

2. On se souvient que l'article 176, § 1 de l'actuelle Constitution stipule la nécessité d'une « loi ordinaire » pour déterminer les conditions précises de telles activités dans les territoires indigènes. Or cette loi n'a jamais été votée et, depuis 1988, toutes les demandes d'autorisation de prospection et d'exploitation minière en territoire indigène sont bloquées au Département de production minière (Buchillet 1993 : 227).

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANGERAMI, T., 1993. — « Os direitos indígenas e a revisão ». *Brasil indígena*, Revista da FUNAI — Brasília, Dezembro, 30-31.
- BUCHILLET, D., 1987. — « La politique indigéniste de la " Nouvelle République " ». *Journal de la Société des Américanistes*, Paris, LXXIII, 263-277.
- 1988. — « La question des droits indigènes au Brésil ». *Journal de la Société des Américanistes*, Paris, LXXIV, 195-205.
- 1993. — « Droits constitutionnels et démarcation des terres au Brésil ». *Journal de la Société des Américanistes*, Paris, LXXIX, 225-231.

- CABRAL, A., 1994. — « Deputados visitam a região do bloqueio ». *Folha de São Paulo*, São Paulo, 14/4/94.
- COMISSÃO PRO-ÍNDIO DE SÃO PAULO (CPI/SP), 1994a. — *Os Direitos Indígenas e a Revisão Constitucional. Quadro Geral das Propostas Revisionais Afetas aos Direitos dos Índios*. São Paulo, Janeiro, ms., 69 p.
- 1994b. — « Os Direitos Indígenas e a Revisão Constitucional ». *Boletim Informativo (CPI/SP)*, nº 1, Janeiro.
- CONSELHO INDIGENISTA MISSIONÁRIO (CIMI), 1993. — « Pelo menos 42 Índios foram assassinados no Brasil em 1993 ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 93, 22/12/93.
- 1994a. — « Abaixo a Rede Goebbels ! ». *Porantim (Brasília : CIMI)*, Janeiro / Fevereiro, p. 3.
- 1994b. — « Terra será principal preocupação dos Índios no Brasil em 1994 ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 94, 6/1/94.
- 1994c. — « Mídia deslança campanha antiindígena no Brasil ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 97, 26/1/94.
- 1994d. — « Lula, candidato a presidente do Brasil, já tem sua política indigenista ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 102, 3/3/94.
- 1994e. — « Índios no Brasil interditam estrada para impedir invasão de garimpeiro ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 104, 17/3/94.
- 1994f. — « Policiais garantem invasão de garimpeiros em terra indígena ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 105, 24/3/94.
- 1994g. — « Invasão de terra é causa da violência contra Índios no Brasil ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 108, 12/4/94.
- 1994h. — « Índios encontram-se com Lula, candidato à Presidência do Brasil ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 110, 29/4/94.
- 1994i. — « Revisão constitucional no Brasil está perto do fim ». *Informe (Brasília : CIMI)*, nº 111, 5/5/94.
- DAMASCENO, F., 1994. — « Os Perigos da revisão ». *Porantim (Brasília : CIMI)*, Janeiro/Fevereiro, p. 4.
- DIÁRIO DE RORAIMA, 1994. — « Denunciada a ação dentro das reservas ». *Diário de Roraima*, Boa Vista, 25/1/94, p. 7.
- ESTADO DE SÃO PAULO, 1994. — « SAE tem projeto sobre fronteira ». *Estado de São Paulo*, São Paulo, 20/2/94.
- FRANCO, C., 1994. — « Militares fazem o « lobby » mais ativo da revisão ». *Jornal do Brasil*, Rio de Janeiro, 6/2/94, p. 7.
- GAZETA MERCANTIL, 1994. — « Itamar quer que o Conselho de Defesa Nacional analise projetos na faixa de fronteira ». *Gazeta Mercantil*, Rio de Janeiro, 4/2/94.
- JORNAL DO BRASIL, 1993. — « Novo sistema reforça o Calha Norte ». *Jornal do Brasil*, Rio de Janeiro, 12/8/93.
- MONTANHA, V., 1994. — « Índio acusam PM de usar violência ». *Folha de Boa Vista*, Boa Vista, 31/3/94, p. 5.
- NÚCLEO DE DIREITOS INDÍGENAS (NDI), 1994. — « Agenda mínima da revisão ». Brasília, ms., 2 p.
- PIZZATTO, L., 1994. — *Estatuto das Sociedades Indígenas*. Substitutivo do Relator, Deputado Luciano Pizzatto. Brasília, ms., 41 p.



- RAMALHETE, C., 1993. — « Uma denúncia ». *Correio Braziliense*, Brasília, 11/11/93, p. 7.
- SANTILLI, M., 1993. — « Temporada de caça. Lobby antiindígena articula-se e ameaça direitos indígenas conquistados em 88 ». *Tempo e Presença* (São Paulo : CEDI), n° 270, ano 15, 19-22.
- 1994. — « Mineração : riscos para os índios na revisão ». *Informativo INESC*, Brasília, n° 41, p. 10.